

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Commune de BONNAT

ARRÊTÉ N° 2023-15

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES
FINS COMMERCIALES

Le Maire de la commune de BONNAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande par laquelle l'entreprise « *Rosewood's fish & chips* » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise « *Rosewood's fish & chips* » est autorisée à occuper une partie de la Place de la Fontaine, devant la mairie, en vue d'exercer son commerce, le 1^{er} vendredi de chaque mois à compter du 03 mars 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal, à savoir 115 € par jour d'occupation. Gratuité à partir d'une occupation de deux fois par mois pendant 10 mois.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire de BONNAT, la Gendarmerie de BONNAT, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

BONNAT, le 24 janvier 2023,

Le Maire,

Philippe CHAVANT

Ampliation :

- Entreprise « *Rosewood's fish & chips* »
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BONNAT
- Monsieur le Président du SDIS de la Creuse
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U de la Creuse

Pour le Maire
Par délégation
Le Maire Adjoint,
D. PETITJEAN

